



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 49713

Texte de la question

M Alain Madelin appelle l'attention de M le ministre delegue a la sante sur l'emotion ressentie par les infirmieres liberales devant l'interdiction qui leur a ete faite par certaines caisses primaires d'assurance maladie d'intervenir aupres de personnes agees residant en maisons de retraite. Il lui indique que les caisses ont estime, pour prendre cette decision, que ces infirmieres liberales devaient etre salaries par les maisons de retraite qui hebergent leur clientele. Il lui signale que cette mesure apparait aux interesses comme une atteinte a l'exercice liberal de leur profession et qu'elle est de surcroit susceptible d'entraîner une aggravation des charges des maisons de retraite, qui seront alors contraintes d'augmenter leurs prix de journee, faisant peser ainsi un poids tres lourd sur les familles. Il lui fait egalement remarquer que les infirmieres liberales redoutent que l'objectif poursuivi par les caisses ne soit en fait de retirer les soins en question aux infirmieres pour les confier a des aides-soignantes, qui, ne pouvant pretendre a aucun remboursement, seraient necessairement salaries par les maisons de retraite ou par les collectivites locales. Il lui demande quel est son point de vue sur le probleme ainsi pose.

Texte de la réponse

Reponse. - Au cours de ces dernieres annees, on observe un developpement significatif d'etablissements prives qui accueillent des personnes agees dependantes, en dehors des structures traditionnelles que sont les sections de cure medicale. Le niveau eleve de dependance de nombreux residants necessite une veritable organisation des soins. Aussi, certains promoteurs de ces etablissements ont ete amenes a etablir avec les praticiens et auxiliaires medicaux des relations contractuelles dont l'un des objectifs est d'assurer le suivi et la permanence des soins, et a leur proposer d'intervenir dans le cadre de contrats qui les lient a l'etablissement. Ces contrats portant sur des temps et modes d'exercice des professionnels dans l'etablissement, aussi bien que sur leurs relations financieres avec ce dernier, soulevent un certain nombre de problemes, touchant notamment a leur qualification au regard du droit de l'affiliation aux differents regimes de securite sociale. Frequemment, les contrats affirment expressement le caractere liberal et donc non salarie de l'activite des praticiens ou auxiliaires medicaux qui les ont conclus. Or, de telles clauses n'ont pas juridiquement d'effet pour l'application de l'article L 311-2, du code de la securite sociale, qui prevoit l'affiliation au regime general, en tant que salarie de toute personne « travaillant a quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs quels que soient le montant et la nature de leur remuneration, la forme, la nature ou la validite de leur contrat ». Ce texte et la jurisprudence de la Cour de cassation font que le droit de l'affiliation au regime general repose sur l'examen des conditions de fait dans lesquelles est exercee l'activite professionnelle, independamment de la volonte des parties. La jurisprudence procede en la matiere de la technique du « faisceau d'indices » dont on peut synthetiser les principaux elements comme suit. Le praticien est affilie au regime general lorsque son intervention s'effectue : dans le cadre d'un service organise impliquant notamment le respect de certaines obligations qui, meme si elles resultent de clauses contractuelles, s'imposent a celui-ci ; de ce point de vue certains contrats peuvent presenter des elements de subordination caracterises ; sur une clientele qui, de fait, n'est pas la sienne, mais celle de l'etablissement ; dans des conditions telles que son activite ne s'exerce pas pour son propre compte, mais pour

celui de l'établissement. Il convient d'ajouter que la rémunération à l'acte, élément presomptif de l'exercice d'une activité non salariée, ne suffit pas, à elle seule, pour écarter l'affiliation au régime général, en particulier lorsque l'activité du praticien ne s'exerce pas pour son propre compte, mais pour celui de l'établissement dans le cadre d'un service organisé (cass. soc. 11 janvier 1986 CPAM des Hautes-Alpes c/clinique « La Source »). Il appartient aux organismes locaux de sécurité sociale compétents en matière d'affiliation, de se prononcer en fonction des éléments d'espèce qui peuvent présenter une certaine diversité. En cas de requalification, l'affiliation au régime général ne doit intervenir que pour l'avenir, si, par ailleurs, l'activité des professionnels concernés au sein des établissements a donné lieu à assujettissement aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés (Cour de cassation, chambre sociale, arrêts des 5 mars 1986 et 16 novembre 1988).

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49713

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4608